

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_252

Jeunesse

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la Maison citoyenne Thierry-Ehrhard à Bagneux.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, d'une part, ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 d'autre part relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 7 autorisant le maire à créer des régies communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès du service de la Maison citoyenne Thierry-Ehrhard de la direction de la Jeunesse de la commune de Bagneux.

Article 2 : cette régie est installée à la maison citoyenne Thierry-Ehrhard, sise 34, rue Jean-Longuet à Bagneux (92290).

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

| | |
|--|-----------------------------|
| Redevances et droits des services à caractère culturel | Compte d'imputation : 7062 |
| Redevance et droits des services à caractère social | Compte d'imputation : 7066 |
| Redevances et droits et droits des services à caractère sportif | Compte d'imputation : 70631 |
| Redevances et droits et droits des services à caractère de loisirs | Compte d'imputation : 70632 |

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ;
- 3° : carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- facture ;
- ticket ou formule assimilée ;
- quittance.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : l'intervention d'un(e) mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 euros.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 3 mois.

Article 11 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télé recours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 16 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le 20 SEP. 2022

Le Maire,



Marie-Hélène AMIABLE